

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION EL 99-019**  
DU 21 AVRIL 1999

AÏSSO C. Christophe

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Annulation des élections législatives du 30 mars 1999 dans la commune de Zè
4. Requête prématurée
5. Défaut d'adresse précise
6. Irrecevabilité.

*Une requête enregistrée à la Cour avant la proclamation des résultats de l'élection contestée et qui ne comporte aucune adresse précise est irrecevable.*

**La Cour constitutionnelle,**

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant. modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Décret n°99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Décret n°99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n°99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que, par requête du 1<sup>er</sup> avril 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Cour à la même date sous le numéro 0650/0026/EL, Monsieur Christophe C. AÏSSO, candidat suppléant sur la liste de l'Alliance Fraternité dans la 6<sup>ème</sup> circonscription électorale, commune de Zè, sollicite l'annulation des élections législatives du 30 mars 1999 dans ladite commune ;

**Considérant** que l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle édicte :

« L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.**

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. » ; que l'article 57 énonce : « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et **adresse du requérant**, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués ... »;

**Considérant** que la requête de Monsieur Christophe C. AÏSSO a été enregistrée au Secrétariat général de la Cour le 1<sup>er</sup> avril 1999 avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que, dès lors, elle est prématurée ; qu'au surplus, elle ne contient pas l'adresse précise du requérant ; qu'il y a donc lieu de la déclarer irrecevable ;

### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Christophe C. AÏSSO est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Christophe C. AÏSSO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Jacques D. MAYABA

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU